

Tenue d'examens de fin de module Directives de la Commission d'assurance qualité (dir.)

Contestations d'examens de fin de module

Aide-mémoire de la Commission d'assurance qualité (CAQ) JardinSuisse du 16 mars 2009

Remarques importantes

Le traitement minutieux d'un recours exige, en général, le déploiement de moyens considérables de la part de toutes les parties prenantes. C'est pourquoi un recours ne devrait être déposé qu'après mûres réflexions et une consultation/entrevue préalable avec le comité des examens!

La CAQ n'intervient que pour des recours satisfaisant les exigences mentionnées ci-après!

1. Motifs du recours, fondements

- 1.1. Des recours peuvent être déposés en relation avec des examens de fin de module conformément au chapitre 8 des «Directives de la Commission d'assurance qualité pour la tenue d'examens de fin de module» pour les raisons suivantes:
 - Non-admission à un examen de fin de module (voir chiffre 2.2. des dir.)
 - Non-réussite de l'examen de fin de module (voir chiffre 6.7. des dir.)
- 1.2. Selon le chiffre 2.21 j) du «Règlement concernant l'examen professionnel de contremaître jardinier» et du «Règlement concernant l'examen professionnel supérieur de maître jardinier», la CAQ est compétente pour traiter les recours.
- 1.3. Toute plainte relative au déroulement d'un examen ou envers un expert doit être adressée immédiatement à la direction chargée de l'examen. La CAQ n'est pas compétente en la matière.

2. Délai de recours

- 2.1. Un recours doit être déposé dans les 20 jours suivant la réception de la décision source de contestation.
Ce délai commence à courir au jour de la réception de la décision et il est respecté si le recours est remis à la poste, au plus tard le 20^{ème} jour suivant (le cachet de la poste faisant foi).
- 2.2. Ce délai ne peut pas être prolongé.
- 2.3. La CAQ n'entre pas en matière sur les recours déposés hors délai.
- 2.4. Une avance de frais doit être versée au plus tard 10 jours après le dépôt du recours (voir point 6 suivant).

3. Autorité de recours

- 3.1. Le recours doit être envoyé à la CAQ par la poste (en recommandé) en double exemplaire à l'adresse suivante:

JardinSuisse, Formation professionnelle, Bahnhofstrasse 94, 5000 Aarau

- 3.2. Les recours transmis par fax ou par courrier électronique sont présumés "ne pas avoir été déposés".

4. Mémoire de recours, contenu

- 4.1. Dans le mémoire de recours, toutes les objections doivent être présentées de façon complète, claire et détaillée.
La CAQ n'entre pas en matière sur les motifs invoqués ultérieurement.
- 4.2. Le recours doit comporter des conclusions claires et motivées et doit porter la signature personnelle du recourant.
- 4.3. La décision contestée doit être jointe au recours.

5. Déroulement

- 5.1. Après réception de l'avance de frais, la direction d'examen responsable et les experts de JardinSuisse présents aux corrections sont priés d'examiner les objections avancées et de prendre position.
- 5.2. La CAQ arrête ensuite sa décision après avoir pris en considération ces données (objection et prises de position).
- 5.3. La décision dûment motivée est envoyée au recourant, le plus tôt possible, par la poste (en recommandé).
- 5.4. Étant donné que le déroulement de la procédure dépend de nombreux facteurs, il n'est pas possible de se prononcer catégoriquement quant à sa durée. Il faut compter en tout cas plusieurs semaines.

6. Frais

- 6.1. Le traitement minutieux d'un recours peut mettre énormément à contribution les parties prenantes.
Afin d'éviter tout abus, une partie des frais occasionnés est donc facturée au recourant en cas de rejet (de Fr. 100.-- à Fr. 800.--).
- 6.2. L'avance de frais à verser préalablement dans les délais (voir aussi point 2) s'élève à:
 - Fr. 100.-- au titre d'un recours contre la non-admission
 - Fr. 300.-- au titre d'un recours contre la non-réussite d'un examen de fin de module.L'avance de frais est remboursée en cas d'acceptation du recours ou déduite de la participation aux frais en cas de rejet.